# Les hésitations après l'armistice de 1940

### Document 1:

« La guerre pouvait paraître terminée pour la France, mais à Wallis, comme ailleurs, on gardait le ferme espoir de son relèvement. La nouvelle constitution qui venait de lui être donnée et le vainqueur de Verdun devenu le chef de l'Etat français, ne pouvaient que décupler cet espoir. »

[...]

« Tous les pères du conseil et aussi l'évêque furent d'avis que le résident fasse connaître à M.Sautot (gouverneur de la N.C.) que Wallis refusait de se rallier à la France Libre qui faisait figure de rebelle au gouvernement légal de la France qu'il veuille informer le gouvernement français de Vichy de la fidélité du protectorat, sinon la mission resterait en-dehors de ses démarches et déclarait sa fidélité au maréchal Pétain. »

[...]

« Mais Sautot ayant envoyé un nouveau télégramme déclarant que le protectorat de Wallis et Futuna était sous son autorité comme représentant du général De Gaulle, le résident Vrignaud répondait le 16 octobre (1940) par un télégramme de protestation et il invita l'évêque à faire de même. » [...] Le 27 mai 1942...

« C'était un navire de guerre de la France Libre, le *Chevreuil*, commandé par le Lt de vaisseau Fourlinier, qui venait d'arriver de Nouméa. À cette arrivée inattendue, le résident [...] s'était rendu sans tarder au wharf, près duquel celui-ci venait de jeter l'ancre. Il y fut arrêté par un détachement de marins rapidement débarqués et qui se rendirent tout droit au bâtiment de la T.S.F., dont ils s'emparèrent. Un nouveau résident, dépendant de l'amiral Thierry d'Argenlieu, nouveau gouverneur de la Nouvelle-Calédonie au nom de la France Libre, s'installa aussitôt à la résidence à la résidence, où fut laissé, provisoirement d'ailleurs, le Dr Vrignaud, qui donna sa parole de n'en pas sortir. »

Mgr Poncet, Histoire de Wallis-Première phase à Wallis de la seconde guerre mondiale (1940-1942), SDO, 1972

#### Les Américains à Wallis (1942 à 1946)

### Document 2:

- « [...] Le Dr Mattei (nouveau résident nommé par la France Libre) donna à l'évêque l'information suivante : « demain, les Américains seront ici. »
- « [...] Aux premiers contingents américains débarqués à Wallis le 28 mai 1942, d'autres succédèrent, d'abord les 2 et 3 juin, ce qui porta déjà leur nombre à deux mille. [...] Durant les deux premières années de leur séjour, ces troupes américaines furent habituellement au nombre de quatre mille, mais ce chiffre fut dépassé, et à un moment donné, Wallis compta six mille Américains, d'après une information donnée par leur aumônier militaire après la guerre. »
- « [...] Parmi les officiers américains, se trouvait depuis le début un agent de liaison s'occupant des rapports avec les autorités, française et wallisienne, et avec la population. [...] C'était le capitaine Soper ... »
- « [...] Pendant leur séjour à Wallis, les Américains furent en bonnes relations habituelles, non seulement avec la mission, mais aussi avec le roi Leone Lavelua, [...] et les autorités de la France Libre. »
- « [...] le détachement américain de Gahi au complet (12 militaires) sur le pied de guerre et muni de mitrailleuses, se rend à Matautu sous la conduite de l'officier qui le commande alors, le capitaine Zincheck, suivi de dix Wallisiens. À leur arrivée à Matautu, le capitaine entre à la résidence avec les dix Wallisiens, qu'il présente au résident Charbonnier, en l'informant qu'ils veulent être américains. « Eh bien, dit le résident, qu'ils aillent en Amérique. » « Ce n'est pas cela, poursuit l'officier ; ils veulent que Wallis devienne américaine. » Le résident protesta d'abord contre cette façon insolite de pénétrer à la résidence et il fit délicatement un geste signifiant de sortir. Ouvrant pour cela la porte donnant sur la mer, il est stupéfait de voir à cet endroit quatre ou six marins américains, le fusil braqué sur lui, d'après son propre témoignage.
- [...] Toujours est-il que ces dix Wallisiens confirmèrent la requête faite en leur nom par l'officier américain, et le résident accepta, en principe, de la transmettre à qui de droit, bien persuadé qu'elle ne serait pas acceptée par le gouvernement français. »

Mgr Poncet, Histoire de Wallis- Première phase à Wallis de la seconde guerre mondiale (1940-1942), SDO, 1972

## Fin du protectorat : le référendum

« Comment fut préparée la demande faite au général de Gaulle, président de la République, par les trois rois de Wallis, Alo et Sigave, de faire des deux îles de Wallis et Futuna un « territoire d'Outre-Mer de la République Française » ? Il faut y voir la main du résident Fauché et du délégué de Futuna. L'un et l'autre durent agir avec assez d'habileté pour faire aboutir le plan du haut-commissaire Péchoux en persuadant les trois rois autochtones des avantages très sérieux qu'en retirerait le pays, et en leur donnant les assurances voulues concernant le maintien des coutumes indigènes et leur propre pouvoir sur leurs sujets, ainsi que le respect de la religion catholique, professée par l'ensemble des Wallisiens et des Futuniens.

« Tout se passa cependant sans publicité. On apprit simplement un beau jour que la demande en question avait été faite.[...]

C'est le lundi 5 octobre (1959), vers 10 heures du matin, que le ministre M.Soustelle, venant de Tahiti, arriva par un avion de la Compagnie T.A.I., qui atterrit à l'aérodrome de Lavegahau, construit naguère par les Américains, et qui fut depuis 1957 quelque temps en usage conjointement avec celui de Hihifo. [...] Le général de Gaulle, on le voit, déléguait son ministre pour prendre contact avec les autorités du protectorat, aussi bien les autorités autorités que les autorités françaises immédiates. [...]

...Le 9 décembre, un avion Lancaster apportait le texte du décret, fixant le référendum au dimanche 27 décembre. Tous les Wallisiens et Futuniens domiciliés à Wallis et Futuna, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et aux Nouvelles-Hébrides, étaient appelés à répondre « Oui » ou « Non » à la question suivante : « **Désirez-vous que les îles Wallis et Futuna fassent partie intégrante de la République française sous la forme d'un territoire d'outre-mer ?** ».

L'évêque se basant sur les assurances données par les autorités, d'après lesquelles le changement de statut n'entraînerait *ipso facto* l'application d'aucune loi française à Wallis et Futuna, persuadé en conséquence que certaines lois de la République contraires à la doctrine de l'Église ou au droit canonique, ne pourraient être appliquées dans ces îles par le fait même de l'instauration du nouveau statut, fit alors lire dans toutes les églises du vicariat, en vue d'éclairer la conscience des fidèles, une lettre dans laquelle il déclarait que rien, du point de vue religieux, ne s'opposait à ce que ceux-ci donnent leurs voix en faveur du statut projeté.

Le dimanche 27 décembre 1959, l'ensemble de la population des Wallisiens et des Futuniens alla aux urnes. Voici le résultat de ce référendum :

0
_
02
52
2
1
257

Il y eut, on le voit, une majorité écrasante en faveur du nouveau statut. À Wallis même, ce fut l'unanimité, et la presque unanimité parmi les émigrés de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides.

Cette unanimité remarquable doit laisser supposer que beaucoup d'entre eux, et d'abord les émigrés, étaient personnellement convaincus des avantages du changement ; si un certain nombre suivirent aveuglément peutêtre l'opinion de leurs chefs respectifs, il faut en conclure qu'on ne trouva plus alors de division parmi ces derniers au moins sur cette question d'une importance capitale pour l'avenir du pays.

Cette date du 27 décembre 1959 marquait la fin, par la volonté même des Wallisiens et des Futuniens, en accord avec le gouvernement français, au régime du protectorat proprement dit, qui avait duré soixante-douze ans. Wallis comme Futuna, étaient désormais partie intégrante de la France, tout en ayant droit à une véritable autonomie. Une loi allait se préparer à Paris déterminant les modalités du statut de « territoire d'outre-mer » de ces îles.

Mgr. A.Poncet, Histoire de l'île de Wallis, Tome II, p.224-227-Société des Océanistes, N° 23-1972

# Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer

Version consolidée au 22 février 2007

# Document 4: Extraits

Titre 1<sup>er</sup> : organisation et régime juridique

Article 1:

Les îles de Wallis, Futuna, Alofi et les îlots qui en dépendent constituent, sous la dénomination de « Territoire des îles Wallis et Futuna », un territoire d'outre-mer doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Le territoire des îles Wallis et Futuna est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

#### Article 2:

Les originaires du territoire des îles Wallis et Futuna ont la nationalité française. Ils jouissent des droits, prérogatives et libertés attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. Ceux d'entre eux qui n'ont pas le statut de droit commun conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas expressément renoncé.

#### Article 3:

La République garantit aux populations du territoire des îles Wallis et Futuna le libre exercice de leur religion, ainsi que le respect de leurs croyances et de leurs coutumes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux principes généraux du droit et aux dispositions de la présente loi. [...]

#### Article 7:

[...] Pour l'exercice de ces compétences dans le territoire, la République dispose de services siégeant à Nouméa, ou de l'administrateur supérieur du territoire, dans les conditions qui seront définies par décret. L'administration de la justice relève également de la République. [...]

Titre III : Institutions territoriales

Section I : le chef du territoire

Article 9:

L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna exerce les fonctions de chef du territoire. [...]

## Juridiction

#### En préambule:

#### Document 5:

Le 19 novembre 1886 la reine Amélia de Wallis (Uvéa) soumettait à la ratification des autorités françaises un projet de traité de protectorat fondé sur les principes suivants :

"La reine de Wallis, désirant resserrer les liens qui, depuis de longues années déjà l'unissent à la France, accepte de se mettre sous le protectorat de la France.

Comme marque extérieure de ce mutuel engagement, elle écartèlera son pavillon du pavillon français. Un résident sera chargé des affaires extérieures et de toutes les affaires concernant les Européens. La reine désire conserver toute son indépendance. Elle désire aussi conserver toute son autorité sur les naturels".

Source : Cour d'appel de Nouméa

#### Document 6: Extraits

L'accord de Nouméa reconnaît à la Nouvelle-Calédonie une personnalité propre au sein de la République française et définit les modalités de son émancipation.

En conséquence, une nouvelle définition des relations entre le territoire des îles Wallis et Futuna, toujours régi par les dispositions de la loi du 29 juillet 1961 et la Nouvelle-Calédonie est rendue nécessaire.

À cette fin, l'accord de Nouméa prévoit que : « les relations de la Nouvelle-Calédonie avec le Territoire des îles Wallis et Futuna seront précisées par un accord particulier. L'organisation des services de l'État sera distincte pour la Nouvelle-Calédonie et ce territoire ».

 $[\ldots]$ 

Le présent accord particulier prend en compte :

- Les relations qui se sont établies au cours de l'histoire entre la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna et qui vise à garantir pour l'avenir le renforcement de ces relations.
- La définition de la citoyenneté calédonienne.
- La déclaration commune signée le 4 avril 2000 entre l'État, la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Les soussignés, adoptent les dispositions dont la teneur suit :

 $[\ldots]$ 

## Article 2

En application du point 3.2.1. du document d'orientation de l'accord de Nouméa, l'État s'engage à mettre en place, sauf exceptions justifiées par l'intérêt du service, une organisation distincte de ses services en Nouvelle-Calédonie et sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Des conventions entre les services de l'État en Nouvelle-Calédonie et dans le Territoire des îles Wallis et Futuna prévoient, le cas échéant, les modalités d'assistance.

[...]

# Article 4

La Nouvelle-Calédonie s'engage, dans les domaines relevant de sa compétence, à évoquer en tant que besoin avec le Territoire des îles Wallis et Futuna les sujets pouvant avoir des incidences sur les ressortissants de cette collectivité.

S'agissant notamment de l'emploi, la Nouvelle-Calédonie s'engage à examiner, dans les limites fixées par la loi organique, la situation particulière des ressortissants du territoire des îles Wallis et Futuna.
[...]

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2003

Brigitte GIRARDIN, Ministre de l'Outre-Mer – Pierre FROGIER, Président du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie – Christian JOB, Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – Simon LOUECKHOTE, Sénateur de N.C. – Robert LAUFOAULU, Sénateur de W.F. – Victor BRIAL, Député de W.F. – Patalione KANIMOA, Président de l'Assemblée territoriale de W.F. – Petelo Sanele TAUVALE, Mahe représentant Lavelua, Royaume d'Uvea – Atonio KATEA, Tuiasoa représentant Tuigaifo, Royaume d'Alo – Polikalepo KOLIVAI, Manafa représentant le Royaume de Sigave.